

Bureau du 2 septembre 2002

Décision n° B-2002-0782

objet : Contrat d'assurance responsabilité civile - Avenant n°1 - Marché passé avec la société Gras Savoye-Axa Courtage
service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 août 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2001-0091 en date du 28 mai 2001 un marché a été passé avec la société Gras Savoye pour la couverture du risque Responsabilité Civile pour un montant initial de 671 649 €, incluant une prime de 616 950 € et 54 699 € d'honoraires du courtier.

Or, le courtier Gras Savoye a informé la Communauté urbaine le 29 juillet dernier qu'une majoration tarifaire de 6 % allait être appliquée à compter de l'échéance du 1er juillet 2002.

Cette majoration est appliquée par tous les assureurs sur l'ensemble de leur portefeuille et s'élève généralement à un taux de l'ordre de 25 %. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique d'entreprise des compagnies d'assurance frappées de plein fouet par la chute des marchés boursiers alors qu'elles se trouvaient déjà affaiblies à la suite des dramatiques événements du mois de septembre 2001.

Ce taux de majoration a été fixé à 6 % pour la communauté urbaine de Lyon dans la mesure où le contrat est récent et la sinistralité assez faible. Ce taux est applicable pour une année à compter de l'échéance du 1er juillet 2002. Il s'ensuit donc une augmentation d'environ 37 017 € pour la période du 1er juillet 2002 au 1er juillet 2003.

Le marché de l'assurance s'étant encore considérablement durci ces dernières semaines et l'année 2003 s'annonçant encore particulièrement difficile, il n'est pas improbable qu'une majoration encore plus importante soit appliquée à l'échéance du 1er juillet 2003. Toutefois, cette même augmentation de 6 % sera au minimum maintenue pour les années suivantes.

Il convient de porter le montant du marché à une somme globale de 708 666 € incluant une prime de 653 967 € et 54 699 € d'honoraires.

Cet avenant a fait l'objet d'un avis favorable de la CPAO le 30 août 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu l'avis favorable de la CPAO en date du 30 août 2002 ;

Vu le marché n° 010 534 A passé avec la société Gras Savoye-Axa Courtage ;

DECIDE

1° - Accepte cette modification tarifaire.

2° - Approuve ledit avenant dont les dispositions sont énumérées au marché 010 534 A et à l'avenant joint en annexe.

3° - Autorise monsieur le président à le signer.

4° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal, et aux budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et du restaurant communautaire - exercices 2002 et suivants - compte 616 100.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,